

**- ACCORD REGIONAL DE SALAIRE - CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT
- REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES - A compter du 1^{er} janvier 2020 –
- Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés -**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 2020 :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Coefficient	Salaires mensuel pour 151,67H
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	150*	1 536,61 €
- Position 2	170*	1 542,81 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185*	1 665,71 €
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	210	1 832,81 €
- Position 2	230	1 967,97 €
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	250	2 107,69 €
- Position 2	270	2 240,01 €

* Valeur du point et partie fixe identiques à celle de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie : Coeff. 150 PF 307,66 € VP 8,193 € Coeff. 170 & 185 PF 150,00€ VP 8,193 €

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à compter du 1er janvier 2020 :

A - Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment à compter du 01/01/20 comme suit :

Valeur du point : 8,193 euros

Partie fixe : 150 euros

Les barèmes dans le tableau ci-après correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 H 67.

B - Par dérogation aux stipulations mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classifiés au Niveau I – Position I – Coefficient 150, et pour cette seule position, est de **307,66 euros**.

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Coefficient	Salaires mensuel pour 151,67H
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	150	1 536,61 €
- Position 2	170	1 542,81 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 665,71 €
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	210	1 870,53 €
- Position 2	230	2 034,39 €
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	250	2 198,25 €
- Position 2	270	2 362,11 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Villeurbanne, le 18 décembre 2019, en 14 exemplaires

FFB Auvergne Rhône-Alpes

M

Union Régionale CAPEB Auvergne Rhône-Alpes

M

Fédération SCOPBTP Auvergne Rhône-Alpes

M

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes

M

FNSCBA CGT

M

CPC URCB CFDT Auvergne Rhône-Alpes

M

UNSA Industrie et Construction

M